

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 rabia II 1430 – 3 avril 2009

152^{ème} année

N° 27

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination du secrétaire général du conseil économique et social.....	948
Nomination de sous-directeurs.....	948
Arrêté du Premier ministre du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.....	948

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2009-757 du 28 mars 2009 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la Radio.....	948
Décret n° 2009-758 du 28 mars 2009 , portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la télévision	948
Décret n° 2009-759 du 28 mars 2009 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de la jeunesse pour les années 2009-2010.....	949
Décret n° 2009-760 du 28 mars 2009 , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte	949
Nomination de directeurs	949
Nomination de deux inspecteurs directeurs	949
Maintien en activité dans le secteur public.....	949

Ministère du Transport	
Nomination d'un sous-directeur.....	950
Maintien en activité dans le secteur public.....	950
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Nomination d'un sous-directeur.....	950
Nomination de deux ingénieurs en chef.....	950
Nomination de membres du conseil consultatif du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse.....	950
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 , fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires.....	950
Nomination de directeurs généraux.....	954
Prorogation du mandat d'un directeur.....	954
Nomination d'un directeur.....	955
Nomination d'un sous-directeur.....	955
Nomination de chefs de service hospitalier.....	955
Nomination de chefs de service.....	955
Maintien en activité dans le secteur public.....	955
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire.....	956
Démission d'un huissier de justice.....	956
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2009-794 du 28 mars 2009 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Moknine, Ksar H'lel, Sayada, Lamta, Bouhjar et Ksibet Medyouni, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade reliant les villes de Ksar H'lel et de Moknine.....	956
Nomination d'un chef de service.....	964
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination du président du conseil national de la statistique.....	964
Nomination de directeurs.....	964
Nomination de sous-directeurs.....	965
Nomination de chefs de service.....	965
Maintien en activité dans le secteur public.....	965
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	965
Ministère des Finances	
Décret n° 2009-816 du 28 mars 2009 , accordant à la société « El Wifak » les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements.....	966
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	967
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.....	967
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.....	967
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjudants majors des douanes.....	967
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.....	968
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.....	968
Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.....	969

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers	
Décret n° 2009-818 du 28 mars 2009, portant approbation des dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion et télévision tunisienne, s'appliquant au personnel de l'établissement de « la télévision tunisienne » et au personnel de l'établissement de « la radio tunisienne ».....	969
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Maintien en activité dans le secteur public.....	970
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2009, portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 2009-2010.....	970
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Maintien en activité dans le secteur public.....	973
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2009-821 du 28 mars 2009, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet	973
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur.....	973
Maintien en activité dans le secteur public.....	973
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2009, modifiant l'arrêté du 10 août 2001 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage	974
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination du directeur général du centre national de la formation continue et de la promotion professionnelle	974
Maintien en activité dans le secteur public.....	974
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 30 mars 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	974
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	977
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Nomination d'un directeur	977
Nomination d'un commissaire régional.....	977
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole.....	977
Nomination de chefs de service	977
Nomination d'un maître de conférences.....	977
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2009-832 du 28 mars 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Tebourba, gouvernorat de la Manouba.....	977
Décret n° 2009-833 du 28 mars 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville d'El Fahs, gouvernorat de Zaghuan.....	978
Maintien en activité dans le secteur public.....	979

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-754 du 28 mars 2009.

Monsieur Saïd Bhira, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général du conseil économique et social.

Par décret n° 2009-755 du 30 mars 2009.

Monsieur Fethi Gharrad, administrateur conseiller des documents et archives, est chargé des fonctions de sous-directeur du greffe des chambres consultatives au tribunal administratif.

Par décret n° 2009-756 du 30 mars 2009.

Mademoiselle Chiraz Jerbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au tribunal administratif.

Arrêté du Premier ministre du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre (les archives nationales), le 9 juin 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 mai 2009.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2009-757 du 28 mars 2009, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la Radio.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la Radio, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la Radio, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-758 du 28 mars 2009, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la télévision.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la télévision, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc dans le domaine de la télévision, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-759 du 28 mars 2009, portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de la jeunesse pour les années 2009-2010.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord culturel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclu au Caire le 21 février 1965,

Vu le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de la jeunesse pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 20 décembre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de la jeunesse pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 20 décembre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-760 du 28 mars 2009, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de libre-échange entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclue au Caire le 5 mars 1998,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-761 du 30 mars 2009.

Monsieur Naceur Mestiri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec l'union européenne et les organismes européens et méditerranéens à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-762 du 30 mars 2009.

Monsieur Mohamed Fadhel Ayari, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec l'union africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-763 du 30 mars 2009.

Monsieur Mohamed Karim Ben Becher, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations avec les pays d'Afrique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-764 du 30 mars 2009.

Monsieur Tarek Azouz, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2009-765 du 30 mars 2009.

Monsieur Elyes Ghariani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-766 du 28 mars 2009.

Monsieur Chedli Neffati est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-767 du 28 mars 2009.

Monsieur Mohamed Belkefi, conseiller des affaires étrangères, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} avril 2009.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2009-768 du 30 mars 2009.

Monsieur Ramzi Khaznadar, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des études sectorielles à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-769 du 28 mars 2009.

Monsieur Ezzeddine Lagha, ingénieur général au ministère du transport détaché auprès de la société nationale de protection des végétaux, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} avril 2009.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-770 du 30 mars 2009.

Madame Dkhil Najet épouse Kalai, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur de la promotion des personnes handicapées à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2009-771 du 30 mars 2009.

Messieurs Kahouech Lotfi et Hidri Abdelmajid, ingénieurs principaux, sont nommés au grade d'ingénieur en chef.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 mars 2009.

Sont nommées membres du conseil consultatif du centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sousse, pour une durée de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Abdelaziz Elmeddeb : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Madame Moufida Essouli : représentante du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- Monsieur Mohamed Tahar Sekri : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- Monsieur Moez Ben Salah : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- Monsieur Nabil Kacem : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- Monsieur Chokri Toumi : représentant du ministère de la santé publique,

- Monsieur Taoufik Ben Abdelkarim : représentant du ministère de l'éducation et de la formation,

- Monsieur Chakib Saâd Ben Salah : représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- Monsieur Adel Dahman : représentant de l'union tunisienne de la solidarité sociale,

- Madame Basma Hosni : représentante de l'association tunisienne de défense sociale,

- Monsieur Mounir Rebaï : représentant de l'association régionale de protection des personnes âgées de Sousse,

- Monsieur Sadok Wannass : représentant de rotary international.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou comptée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes

qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-120 du 25 janvier 2007,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-487 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2122 du 28 octobre 1998, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps médical hospitalo-universitaire et le niveau de rémunération,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-318 du 23 janvier 2001, relatif à l'indemnité de garde et ses conditions d'attribution et fixant les taux de cette indemnité pour les personnels des corps médicaux et juxta-médicaux hospitalo-universitaires et hospitalo-sanitaires et les médecins des hôpitaux exerçant dans les structures hospitalières et sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique, ainsi que les résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent statut s'applique au corps médical hospitalo-universitaire qui exerce ses fonctions dans les facultés de médecine et dans les établissements sanitaires à vocation universitaire ou tout service dont la vocation universitaire a été reconnue, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles prévues par le code de déontologie médicale et celles du présent décret.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Le corps médical hospitalo-universitaire comprend les grades suivants :

- professeur hospitalo-universitaire en médecine,
- maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine,
- assistant hospitalo-universitaire en médecine.

Les différents grades du corps médical hospitalo-universitaire appartiennent à la catégorie « A » et la sous-catégorie « A1 ».

Art. 3 - Le corps médical hospitalo-universitaire est soumis au régime du plein temps, il est tenu d'assurer un minimum de trente six (36) heures de travail par semaine réparties sur six jours ouvrables.

Cet horaire couvre les activités ci-après :

a) L'enseignement universitaire:

Les médecins hospitalo-universitaires sont chargés de l'enseignement théorique, pratique et dirigé des étudiants des facultés de médecine, des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, des instituts supérieurs des sciences infirmières et des écoles des sciences infirmières, ainsi que des internes et des résidents en médecine.

A cet effet, ils sont tenus d'assurer :

- deux heures d'enseignement par semaine pour les professeurs hospitalo-universitaires en médecine,
- trois heures d'enseignement par semaine pour les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

- cinq heures d'enseignement par semaine pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine.

L'encadrement des étudiants externes en médecine lors d'un demi journée de stage dans un service hospitalo-universitaire est l'équivalent d'un enseignement pratique de trois heures. Une heure d'enseignement pratique est équivalente à trente (30) minutes d'enseignement théorique.

Ils sont également chargés de :

- diriger les thèses de doctorat en médecine,
- participer aux jurys des examens et des concours organisés par le ministère de la santé publique et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, et ce, contre une indemnité qui sera fixée par décret,

- participer à la conception, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de la formation continue des différentes catégories du personnel médical et para-médical.

A cet effet, l'enseignement théorique est assuré par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires et, en cas de besoin, par les assistants hospitalo-universitaires. L'enseignement pratique et l'encadrement au cours des stages cliniques sont assurés par tous les médecins hospitalo-universitaires selon un organigramme qui sera fixé par les doyens et les conseils scientifiques des facultés de médecine concernées.

b) L'activité de soins et de prévention :

Les médecins hospitalo-universitaires sont tenus, dans le cadre de leurs activités de soins et de prévention :

- d'assurer les prestations sanitaires aux malades,
- de veiller à l'amélioration constante de la qualité de la prise en charge des patients,

- d'appliquer les techniques modernes et la technologie de pointe aussi bien dans le domaine diagnostique que thérapeutique.

c) L'activité de recherche :

Les médecins hospitalo-universitaires sont tenus d'entreprendre des travaux de recherche scientifique, dans le cadre de programmes approuvés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont tenus notamment de :

- constituer et animer les unités et les laboratoires de recherche dont les modalités de fonctionnement seront fixées par décret,

- constituer et animer les associations scientifiques conformément à la réglementation en vigueur,

- organiser les rencontres et les congrès scientifiques à l'échelle nationale et internationale,

- participer à la diffusion et à l'enrichissement des revues et des périodiques scientifiques.

Par ailleurs, les médecins hospitalo-universitaires sont tenus également d'assurer les remplacements imposés par les congés des médecins exerçant dans les structures relevant du ministère de la santé publique, ce remplacement ne doit pas dépasser un mois et lors de déplacement l'administration assure l'hébergement conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont, en outre, chargés de participer, en dehors de l'horaire normal de travail visé à l'alinéa premier du présent article, aux gardes médicales, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 4 - Les médecins hospitalo-universitaires affectés dans les facultés de médecine, dans les disciplines fondamentales définies conformément à la réglementation en vigueur, peuvent à leur demande, assurer les activités prévues à l'article 3 du présent décret, et ce, dans un établissement sanitaire à vocation universitaire.

Art. 5 - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les médecins hospitalo-universitaires peuvent, à leur demande, être autorisés à exercer une activité privée complémentaire, et ce, conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent être autorisés à conclure avec les structures sanitaires publiques autres que celles dont ils relèvent et notamment celles situées dans les régions sanitaires prioritaires, des conventions pour exercer leur activité dans le cadre de leurs spécialités, et ce, à raison d'une journée par semaine, pour une période d'une année renouvelable et dans la limite d'une seule convention par médecin.

La liste des spécialités pouvant faire l'objet de conventions en fonction des régions concernées est fixée par décision du ministre de la santé publique.

Les modalités de rémunération des conventions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 7 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent, après chaque période d'exercice de 7 années, en cette qualité, bénéficier d'un congé d'études d'une durée maximum de neuf (9) mois. Dans cette position, ils conservent l'intégralité de leurs émoluments. Ce congé est accordé sur présentation d'un programme d'études agréé par le ministre de la santé publique.

Art. 8 - Dans la limite des crédits budgétaires, les médecins hospitalo-universitaires peuvent prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques à caractère médical ou scientifique.

Art. 9 - Les médecins hospitalo-universitaires sont autorisés à procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, les expertises faites pour le compte de leur administration de tutelle ou d'un établissement soumis à la tutelle de celle-ci ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales des agents du corps, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs.

Ces expertises sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10 - Nonobstant les conventions prévues à l'article 6 du présent décret, les médecins hospitalo-universitaires peuvent souscrire au maximum à deux (2) conventions afin

d'exercer leur activité en tant que médecins en dehors de leur administration d'origine.

La nature de ces conventions et les conditions de leur conclusion ainsi que la durée et le nombre de vacances pour chaque convention, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique.

Art. 11 - La rémunération des médecins hospitalo-universitaires comprend le traitement de base lié au grade, ainsi que les indemnités et primes y afférentes.

CHAPITRE II

DES PROFESSEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE

Art. 12 - Les professeurs hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur dossiers ouvert aux maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et justifiant de travaux de recherches, d'activités pédagogiques et hospitalières et de travaux scientifiques, depuis leur nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Les modalités et le règlement du concours ainsi que les postes à pourvoir pour chaque concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 13 - Le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine comprend dix neuf (19) échelons.

CHAPITRE III

DES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE

Art. 14 - Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur épreuves ouvert aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre (4) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures et n'ayant pas épuisé leur droit de participation aux concours de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine. Ils doivent concourir dans la spécialité dans laquelle ils ont été nommés à l'assistantat ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 15 - Les modalités et le règlement du concours visé à l'article 14 ainsi que les postes à pourvoir pour chaque concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 16 - Les candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine n'ont pas le droit de participer à plus de quatre (4) concours.

Art. 17 - Tout candidat admis au concours visé à l'article 14 ci-dessus, qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, au plus tard un mois après la notification de la décision de son affectation, est considéré, après une mise en demeure, comme ayant refusé la nomination et, par conséquent, la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défailants par des candidats inscrits sur une liste d'attente dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 18 - Le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine comprend vingt (20) échelons.

CHAPITRE IV

DES ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES EN MEDECINE

Art. 19 - Les assistants hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par voie de concours sur épreuves et examen des titres et travaux.

Les modalités et le règlement de ce concours ainsi que les postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Ce concours est ouvert :

- aux anciens résidents des facultés de médecine de Tunisie,

- aux anciens internes et résidents nommés sur concours et qui ont effectué le nombre d'années de résidanat ou d'internat et le cursus requis par la réglementation en vigueur et diplômés de facultés étrangères agréées par une commission désignée, à cet effet, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et composée des représentants de facultés tunisiennes de médecine.

Ces anciens résidents ou internes doivent être titulaires du diplôme national de docteur en médecine.

Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de trois concours d'assistantat.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 20 - Tout candidat admis au concours prévu par l'article 19 ci-dessus, qui refuse de rejoindre son poste d'affectation au plus tard trois mois après la notification de la décision de son affectation, est considéré, après une mise en demeure, comme ayant refusé la nomination et, par conséquent, la décision de son recrutement est annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par des candidats inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 21 - Les assistants hospitalo-universitaires en médecine qui ne réussissent pas à quatre concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine ou qui souhaitent interrompre la carrière hospitalo-universitaire en médecine, peuvent être intégrés, à leur demande, dans la carrière hospitalo-sanitaire suivant les dispositions prévues dans le statut particulier des agents du corps médical hospitalo-sanitaire.

Art. 22 - Le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine comprend vingt cinq (25) échelons.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 - Pour l'ensemble de personnel du corps des médecins hospitalo-universitaires soumis aux dispositions du présent décret, l'ancienneté requise pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans.

La concordance des échelons des différents grades des médecins hospitalo-universitaires avec les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 24 - Les médecins hospitalo-universitaires peuvent être chargés d'emplois fonctionnels selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Le même décret fixe les avantages et les indemnités afférents à ces emplois fonctionnels.

Art. 25 - L'évaluation des candidats aux différents concours prévus par le présent statut se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26 - Pour une période transitoire ne dépassant pas le 31 décembre 2012, les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux en exercice à la date de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, peuvent participer aux concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine selon les modalités prévues au

présent décret, et ce, dans la limite du nombre de sessions auquel ils ont droit conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Les agents du corps médical hospitalo-sanitaire en exercice à la date de la parution du présent décret et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans le corps, peuvent également, pour la même période transitoire susvisée participer au concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine, et ce, dans la limite de 3 sessions successives.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 28 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-773 du 28 mars 2009.

Monsieur Faycel Ghariani, administrateur en chef de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana à compter du 6 mars 2009.

Par décret n° 2009-774 du 28 mars 2009.

Monsieur Fethi Gueddes, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa à compter du 6 mars 2009.

Par décret n° 2009-775 du 30 mars 2009.

Le docteur Zouhaier Fekih, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des études et de planification au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2009-776 du 28 mars 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, la durée du premier mandat du docteur Ali Ayedi, professeur hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Sfax chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax, est prorogée jusqu'au 30 juin 2009.

Par décret n° 2009-777 du 30 mars 2009.

Le docteur Khaled Hassine, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de contrôle environnemental des produits chimiques et biologiques à la direction de contrôle environnemental des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2009-778 du 28 mars 2009.

Le docteur Hamouda Boussen, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de carcinologie médicale à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2009-779 du 28 mars 2009.

Monsieur Mohamed Zili, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service du laboratoire de biologie et banque de sang à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2009-780 du 30 mars 2009.

Le docteur Ridha Kdous, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional « Habib Boughatfa » de Bizerte.

Par décret n° 2009-781 du 30 mars 2009.

Monsieur Ahmed Rejeb, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil, de l'admission et de transport des malades à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maâmouri » de Nabeul.

Par décret n° 2009-782 du 30 mars 2009.

Monsieur Mohamed Dridi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hôtellerie et de l'hygiène à la sous-direction des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2009-783 du 30 mars 2009.

Monsieur Najeh Frigui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la clinique de chirurgie dentaire de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2009-784 du 30 mars 2009.

Monsieur Chokri Boukhdhir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la salubrité publique à la sous-direction de l'hygiène du milieu à la

direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2009-785 du 30 mars 2009.

Madame Rim Daâssi, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'approvisionnement à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-786 du 28 mars 2009.

Madame Amel Ben Jebara, pharmacien spécialiste principal de la santé publique et chef de service de la pharmacie à l'hôpital Razi de la Manouba, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-787 du 28 mars 2009.

Le docteur Mohamed Ben Ayed, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-788 du 28 mars 2009.

Le docteur Aicha Naouar épouse Gassab, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-789 du 28 mars 2009.

Le docteur Souad Belhadj épouse Bousnina, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital d'Enfants de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-790 du 28 mars 2009.

Le docteur Rachida Kéfi épouse Sfar, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-791 du 28 mars 2009.

Le docteur Sondes Zouari épouse Makni, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions

de chef de service à l'hôpital « La Rabta » de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-792 du 28 mars 2009.

Le docteur Lilia El Atrous épouse Rokbani, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-793 du 28 mars 2009.

Le docteur Faouzia Khaldi, professeur hospitalo-universitaire en médecine détachée auprès du Premier ministre, est maintenue en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2009.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2009-794 du 28 mars 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Moknine, Ksar H'lel, Sayada, Lamta, Bouhjar et Ksibet Medyouni, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade reliant les villes de Ksar H'lel et de Moknine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises aux délégations de Moknine, Ksar H'lel, Sayda, Lamta, Bouhjar et Ksibet Medyouni gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade reliant les villes de Ksar H'lel et de Moknine, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 mars 2009.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Ahmed Lounissi, expert judiciaire en matière d'agriculture dans la circonscription de la cour d'appel de Sousse. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 30 mars 2009.

La démission de Monsieur Hatem Guares, huissier de justice à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est acceptée pour des raisons personnelles.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1.	8-9-203 et 205 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 47657 Monastir	Délégation de Moknine	47657 Monastir	1h 41a 10ca	14a 22ca	1 - Fatma bent Mohamed ben Haj Khalifa Koöli 2- Ahmed ben Abdelkader ben Haj Ahmed Slim 3- Taoufik 4- Mariem 5-Nour el Houda 6- Najet 7-Amel 8-Ali 9- Cheker les sept derniers enfants de Youssef ben Abdelkader Slim 10- Fatma bent Abdallah Touil 11 Youssef 12- Safia 13-Samia 14-Iheb les quatre derniers enfants de Mohamed Hdhili ben Youssef Slim 15- Najia bent Salah ben Mohamed J edda
2.	12 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre	"	215233/35184 Monastir	02h 07a 04ca	07a 93ca	1-Amor ben Dehmani Dimessi 2-Fatma bent Ahmed Hajri H'eleli 3- Henia bent Abderrazek Hajri Heleli 4- Halima bent Ali ben Meftah Imem 5- Bechir 6- Fatma 7- Mahboubha 8-Zohra 9- Ibrahim 10- Hedi 11-Monji 12-Abdelhakim les huit derniers enfants de

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	foncier n° 215233 / 35184 Monastir					Abdessalem ben Amor Dimessi.
3.	15 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 34903 Monastir	"	34903 Monastir	01h 13a 73ca	04a 90ca	Najeh bent Fraj ben Salem Iben Cheïkh
4	11 du plan T.P.D N° 40710	"	Non Immatriculée	-	03a 71ca	Fouad Gafsi
5.	16 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	92ca	1-Mohamed ben Ayed Abid 2- Mohamed Abid Kozi
6.	18 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 89ca	Salem Hajria
7.	22 du plan T.P.D N° 40710	"	"		03a 46ca	Naceur Nasr
8.	26 du plan T.P.D N° 40710	"	"		03a 64ca	Héritiers de Sadok Miledi
9.	27 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 93ca	Héritiers de Abdessalem Souyeh
10.	37 39 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	00a 26ca 2a 12ca	Mohsen ben Sadok Rdid
11.	43 du plan T.P.D N°40710	"	"	-	99ca	Taieb Moussa
12.	51 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	67ca	Mahmoud ben Ahmed Slimen
13.	66 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	08ca	Ridha ben Abdessalem Jomli
14.	68 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	15a 03ca	Héritiers de Khalifa ben Ahmed Amamou
15.	85 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	10a 63ca	Kamel et Hedi Terchla
16.	87 (1) du plan T.P.D N° 40710	"	"		22a 31ca	Héritiers de Salah Achour
17.	90 du plan T.P.D N° 40710	"	"		02a 32ca	1-Latifa bent Abdessalem Selim 2- Mohsen ben Salah
18.	95 du plan T.P.D N° 40710	"	"		02a 95ca	Abdelkader ben Abdelghani

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
19.	96(1) 96 (2) du plan T.P.D N° 40710	"	"		10a 63ca 77ca	1-Hamda ben Salah Ajour 2-Abdelhamid ben Ali Tahar
20.	103 du plan T.P.D N° 40710	"	"		18a 15ca	Salem Boufrikha
21.	105 du plan T.P.D N° 40710	"	"		11a 06ca	Ahmed M'rabet
22.	114 du plan T.P.D N° 40710	"	"		19a 37ca	Abdelhakim Zaäk
23.	119 du plan T.P.D N° 40710	"	"		22 ca	Héritiers de Abderrazek Memi
24.	131 du plan T.P.D N° 40710	"	"		01a 14ca	Mohamed Salah M'rabet
25.	132(1) du plan T.P.D N°40710	"	"		05a 08ca	Ahmed Aribi
26.	131 (2) du plan T.P.D N° 40710	"	"		05a 70ca	Mohamed Belhaj Nacer Fadhoun
27.	141 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 12ca	Héritiers de Mansour Chabeh
28.	143 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	14a 73ca	Mansour Boujraïd
29.	197 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 53126 Monastir	Délégation Ksar H'lel	53126 Monastir	65a 70ca	01a 96ca	Fouad ben Hamadi ben Mohamed Gafsi
30.	226 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 50301 Monastir 227 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 50301 Monastir	"	50301 Monastir issu de la R.I n° 16526 Monastir	38a 32ca	00a 56ca 27a 33ca	Bechir ben Ibrahim ben Mohamed Zarad
31.	250 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 31399 Monastir	"	31399 Monastir	69a 49ca	27a 74ca	Najeh bent Fraj ben Salem ben Cheikh

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
32.	251 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 42441 Monastir	"	42441 Monastir issu de la R.I n° 13445 Monastir	59a 12ca	17a 12ca	Fouad ben Hamadi ben Mohamed Gafsi
33.	255 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 51709 Monastir	"	51709 Monastir	12a 31ca	06a 76ca	1-Chafik ben Haj Ali ben Mabrouk Jmour 2-Boubaker 3- Hasna 4- Nejib 5-Hassen 6-Mohamed les cinq derniers enfants de Mansour ben Mabrouk Jmour 7- Souad bent Abdelaziz Bennour 8-Mehdi 9-Chiraz 10- Amira les trois derniers enfants de Fethi ben Mansour Jmour
34.	287 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 27201 Monastir	"	27201 Monastir	54a 87ca	08a 11ca	Tarek Hafedh Halim ben Mohamed Cherchir
35.	260 conforme à la parcelle n° 2 du plan de la réquisition d'immatriculation n° 16072 Monastir	"	R.I n° 16072 Monastir	-	21a 84ca	Adel ben Mohamed Bouchareb
36.	166 du plan T.P.D n° 40710	"	Non immatriculé	-	00a 57ca	Adel Bekey
37.	173 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	08a 29ca	Ali Bekey
38.	176 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	34a 20ca	Hassen Bahri
39.	178 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	02a 17ca	Héritiers de Abdelkader Bouzouita
40.	187 (1) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	06a 06ca	Héritiers de Mohamed Miledi
41.	192 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 81ca	Noureddine ben Hassen Bouzir
42.	199 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	03a 00ca	Khira benbla
43.	201 244 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	08a 94ca 05a 06ca	Fouad Gafsi
44.	207 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	03a 88ca	Héritiers de Mohamed H'dhili Slim
45.	209 210 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	01a 69ca 02a 16ca	Abderrazek Jedda

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
46.	217 218 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	96ca 04a 23ca	Héritiers de Mohamed Jmour
47.	235 265 268 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	01a 68ca 09a 22ca 04a 89ca	Hichem ben Mabrouk Slimene
48.	239 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	80ca	Héritiers de Khalifa Massaoud
49.	242 245 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	12a 68ca 45a 71ca	Mohamed ben Mabrouk Slimene
50.	252 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 79ca	Haj Moncef Zaâk
51.	253 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	10a 59ca	Chafik Jmour
52.	256(1) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	04a 79ca	Héritiers de Ali Gafsi
53.	257 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	42ca	Mohamed Dhaoui
54.	258 266 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	17a 74ca 10a 15ca	Fouad ben Hammadi Gafsi
55.	263 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	72ca	Taoufik Jlassi
56.	272 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	01a 16ca	Mohamed Hamouda
57.	280 281 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	26a 47ca 04a 83ca	Maher ben Hassen Tilouch
58.	284 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	03a 28ca	Samir Aouam
59.	290 (1) 290 (2) du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	10a 19ca 01a 17ca	Héritiers de Abdallah ben H'ssine
60.	304 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 99ca	Sassi Kom
61.	306 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	04a 49ca	Héritiers de Salem Issa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
62.	311 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	03a 69ca	Hichem Bouraoui
63.	313 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 67ca	Héritiers de Haj Amor Rkaya
64.	320 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	02a 80ca	Habib Chakroun
65.	322 (1) du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	03a 24ca	Héritiers de Mahmoud Chakroun
66.	322(2) du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	08a 27ca	Mohamed Chakroun
67.	328 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	78ca	Abdelhamid et Mahmoud Jabassi
68.	336 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	23ca	Mansour Gaâlich
69.	337 (1) du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	06a 23ca	Héritiers de Khadija Saïdane
70.	337 (2) du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	06a 35ca	Zouhaira bent Salali Chaouch
71.	345 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	34ca	Héritiers de Ali Sayah
72.	347 349 du plan T.P.D N° 40710	Délégation de Sayada, Lamt et Bouhjar	Non immatriculé	-	11a 71ca 31ca	Abdelaziz ben Abdallah H'dhiri
73.	351 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	04a 23ca	Dalila Kassem
74.	357(1) 357(4) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 70ca 55ca	Abderraouf Memmi
75.	357(5) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 28ca	Ahmed Guerfal
76.	357(6) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	86ca	Sassia Naoui
77.	359 360 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	05a 28ca 01a 52ca	Mohamed Hergli
78.	368 du plan T.P.D N° 40710	Délégation Kssibet el Medyouni	Non immatriculé	-	06a 12ca	El Manaa ben Abdessalem Chakroun et ses sœurs Saida, Faouzia et Rafika
79.	370 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	09a 89ca	Salem Issa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
80.	372 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	03a 25ca	Abdelkarim Fajra
81.	374 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	29a 68ca	Ali Belgacem
82.	375 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	05a 11ca	Héritiers de Haj Salem Ayed
83.	378 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	11a 001ca	Abdelhamid Horrig
84.	382 383 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	22a 82ca 02a 68ca	Abdallah Megdich
85.	384 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	17a 49ca	Mohamed ben Ali Bennour
86.	401 402 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	04a 10ca 02a 01ca	Héritiers de Ahmed ben Othmen Ajili.
87.	410 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 76ca	-Hafedh ben Abdelmajid Bennour - Monjia Boukadheba
88.	415 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 67ca	Salah ben Fraj Kom
89.	428 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 03ca	Nasr et Habib Salem
90.	430 (1) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 72ca	Abdelfatteh ben H'ssine ben Salem
91.	430(2) du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 12ca	Hedi ben Ali ben Haj Salah ben Salem
92.	431 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	05a 06ca	Mohamed ben Salem ben Haj
93.	433 438 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 29ca 01a 90ca	Hedi ben Salem
94.	439 440 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	05a 24ca 05a 85ca	Bechir ben Amor ben Salem
95.	450 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 03ca	Haj Meftah Khalifa
96.	458 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	13ca	Faïza Gannoun

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
97.	459 (2) du plan T.P.D N° 40710	"	"		74ca	Héritiers de Meftah Baâra
98.	460 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	07a 50ca	Sadok H'lila
99.	461 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 74ca	Mahmoud ben Mansour Sassi
100	465 du plan du T.P.D N° 40710	"	"	-	01a 38ca	Héritiers de Meftah Rahmouni
101	475 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	9a 21ca	Chedhli ben Mabrouk ben Salem
102	477(1) du plan T.P.D N° 40710	"	"		60ca	Héritiers de Salem ben Mohamed Haj Salem
103	479 480 du plan T.P.D N°40710	"	"	-	11a 17a 02a 46ca	Habib ben Taher ben Salem
104	491 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	03a 07ca	Boubaker ben Khalifa Sassi
105	493 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	49ca	Mahmoud Dimas
106	494 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	03a 11ca	Héritiers de Ali Gafsi
107	495 531 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	00a 05ca 00a 82ca	Fouad Gafsi
108	497 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	02a 45ca	Dar Boughnim
109	498 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	01a 93ca	Salah Issa
110	501 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	45ca	Héritiers de Salah ben Mohamed Zaâfrane
111	504 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	01a 12ca	Amor Bennour
112	506 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	90ca	Héritiers de Ibrahim Sghaïer Souibgui
113	509 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	03ca	Hedi ben Ali ben Salem
114	516 du plan T.P.D n° 40710.	"	"	-	06ca	Ali ben Saâd Sassi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
115	517 du plan T.P.D N° 40710	"	"	-	02a 64ca	Mokhtar ben Mefteh Laâfif
116	522 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	11ca	Mohamed ben Ali Sassi
117	525 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	13ca	Mohamed Herghi
118	527 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	11ca	Fraj el Ayeb
119	529 du plan T.P.D n° 40710	"	"	-	77ca	Héritiers de Ali ben Ahmed Zaâk

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-795 du 1^{er} avril 2009.

Monsieur Mohamed El Hedi Boukhchim, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service de l'inscription des opérations de partage et de distraction à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de l'Ariana.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-796 du 1^{er} avril 2009.

Monsieur Mohamed Daouas est nommé président du conseil national de la statistique.

Par décret n° 2009-797 du 30 mars 2009.

Monsieur Abdelmajid Mbarek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur à l'unité des études et du suivi au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-798 du 30 mars 2009.

Monsieur Alaya Bcheikh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-799 du 30 mars 2009.

Monsieur Hatem Chheider, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-800 du 30 mars 2009.

Monsieur Habib Haoula, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur au bureau des organes sous tutelle au cabinet au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-801 du 30 mars 2009.

Monsieur Mohamed Hédi Oueslati, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la coordination, des études et de la synthèse dans le domaine des politiques et des programmes d'infrastructure à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-802 du 30 mars 2009.

Madame Raja Boulabiar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des prévisions des paiements extérieurs à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-803 du 30 mars 2009.

Madame Aziza Zaghouni, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de la coopération économique et technique régionale et multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-804 du 30 mars 2009.

Monsieur Zoubeir daly, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-805 du 30 mars 2009.

Monsieur Hamdi Thabet, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce et divers services à la direction générale des services productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-806 du 30 mars 2009.

Monsieur Nizar Ata, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'emploi à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-807 du 30 mars 2009.

Madame Sonia Ben Nasser, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de la coopération financière multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-808 du 30 mars 2009.

Madame Raja Jabri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-809 du 30 mars 2009.

Madame Hajer Gharbi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la documentation et des archives à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-810 du 30 mars 2009.

Monsieur Tarek Guammoudi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des archives à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-811 du 30 mars 2009.

Monsieur Hafedh Gnounou, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-812 du 30 mars 2009.

Mademoiselle Zouhour Bou Ammoud, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'infrastructure aéroportuaire à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2009-813 du 30 mars 2009.

Madame Hajer Agaal épouse Thabet, analyste, est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation à la direction d'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-814 du 28 mars 2009.

Monsieur Kamel Ben Rejeb, administrateur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-815 du 28 mars 2009.

Monsieur Kacem Borgi, administrateur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} avril 2009.

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement et de la coopération internationale, le 20 mai 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 avril 2009.

Tunis, le 30 mars 2009.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2009-816 du 28 mars 2009, accordant à la société « El Wifak » les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 51 bis, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2008-157 du 22 janvier 2008, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La société « El Wifak » bénéficie dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements et au titre de la création et de l'aménagement d'une zone industrielle sise à M'hamedia sur une superficie de 107 hectares des avantages suivants :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective dudit projet au titre des bénéfices provenant de la réalisation de ce projet,

- la prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure extra murs dans la limite d'un montant maximum de 8 500 000 dinars réparti comme suit :

• 4 300 000 dinars au titre du raccordement au réseau d'eau potable,

• 3 200 000 dinars au titre du raccordement au réseau d'électricité,

• 1 000 000 dinars au titre du raccordement au réseau de gaz naturel.

Art. 2 - Les dépenses d'infrastructure extra-muros prévues à l'article premier du présent décret sont imputées sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et sont débloquées directement au profit des concessionnaires publics en trois tranches comme suit :

• 20% lors de démarrage des travaux,

• 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,

• 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et l'agence foncière industrielle sont chargées du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet de la société « El Wifak » prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéficiaire des avantages prévus par l'article premier susvisé est subordonné à l'engagement de la société « El Wifak » à respecter les conditions suivantes :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone,

- assurer la maintenance de la zone,

- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux au externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone,

- se conformer à des prix maximums de vente de lots ou de loyer approuvés par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- l'installation des unités de production dans les lots à aménager sur toute la superficie réservée à cet effet dans un délai maximum ne dépassant pas 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux d'infrastructure extra-muros.

Ces conditions ainsi que les modalités de leurs applications doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et la société « El Wifak ».

Art. 5 - La société « El Wifak » est déchue des avantages prévus par l'article premier du présent décret en cas de non réalisation du projet ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 4 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2009-817 du 28 mars 2009.

Il est accordé à Monsieur Abdeljelil Ouchem, directeur première classe à la société tunisienne de banque, détaché auprès de la société nigérienne de banque en qualité de directeur général adjoint, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième année à compter du 23 avril 2009.

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro crédits accordés par les associations,

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 23 novembre 2004.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 août 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Le taux d'intérêt maximum appliqué au micro crédit accordé par l'association autorisée à accorder les micro crédits est fixé à 5%.

L'association peut aussi prélever sur le bénéficiaire du micro crédit une commission d'étude sur dossier de 2,5% flat du montant du crédit.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 19 (nouveau) 1er paragraphe b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers des douanes « division 1 » à l'école nationale des douanes,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes parmi les titulaires de la maîtrise ou l'un des diplômes équivalent dans l'une des spécialités suivantes :

- informatique,
- électronique,
- gestion des ressources humaines,
- télécommunications,
- droit et sciences juridiques,
- gestion,
- comptabilité.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 7 juin 2009 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 20 avril 2009.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 25 avril 2009.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par la voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42-44 avenue de Madrid Tunis.

Tous candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante : www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjudants majors des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 34 (nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 15 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des adjudants majors des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjudants majors des douanes parmi les titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par un institut supérieur d'études technologiques ou un institut national des sciences appliquées et technologiques dans les spécialités suivantes :

- informatique,
- électronique,
- télécommunications,
- radiologie,
- électricité,
- mécanique.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 5 juillet 2009 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 18 mai 2009.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 23 mai 2009.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante (50).

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par la voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42-44 avenue de Madrid Tunis.

Tous candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante : www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 38,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe sur épreuves pour le recrutement de caporaux adjoints des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire ou les titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 2 août 2009 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 22 juin 2009.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 27 juin 2009.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à soixante quinze (75).

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par la voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42-44 avenue de Madrid Tunis.

Tous candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante : www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2003-2142 du 20 octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 notamment son article 30 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes pour les candidats qui ont accompli la deuxième année du deuxième cycle d'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 31 mai 2009 et jours suivants.

Art. 3 - La date du début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 13 avril 2009.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 18 avril 2009.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux cents (200).

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par la voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42-44 avenue de Madrid Tunis.

Tous candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant à l'adresse électronique suivante : www.emploi.nat.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet ou à partir du bureau d'emploi le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 28 juin 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante sept (47).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 mai 2009.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LA
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

Décret n° 2009-818 du 28 mars 2009, portant approbation des dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion et télévision tunisienne, s'appliquant au personnel de l'établissement de « la télévision tunisienne » et au personnel de l'établissement de « la radio tunisienne ».

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée par les textes subséquents dont le dernier en date, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audio-visuel,

Vu le décret n° 99-1788 du 23 août 1999, portant approbation des dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion et télévision tunisienne,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « radio tunisienne »,

Vu le décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « Télévision tunisienne »,

Vu l'avis de Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, conformément à l'annexe jointe au présent décret, les dispositions complétant le statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Art. 2 - Le ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Bel Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-819 du 28 mars 2009.

Monsieur Slaheddine Chaouachi, maître de conférences, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 30 septembre 2009.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2009, portant ouverture de concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 2009-2010.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001 - 1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002- 1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des finances du 5 mai 1994, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs, à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005 , fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, au titre de l'année universitaire 2009-2010, quatre (4) concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs en mathématiques et physique (M-P), physique et chimie (P-C), technologie (T) et biologie et géologie (B-G).

La date des concours est fixée au lundi 1er juin 2009 et jours suivants conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 -La liste des institutions et des filières concernées par chacun des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes par filière et par institution sont fixés conformément au tableau suivant :

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	44	11	20		75	491
	Génie mécanique	52	18	34		104	
	Génie industriel	43	14	24		81	
	Génie civil	52	18	34		104	
	Hydrométéorologie	15	3	9		27	
	Télécommunications	28	8	14		50	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Electronique industrielle	35	12	17		64	191
	Mécatronique	21	12	30		63	
	Informatique appliquée	34	13	17		64	
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	42	26	26		94	375
	Génie mécanique	28	11	55		94	
	Génie énergétique	43	24	27		94	
	Génie textile	37	31	25		93	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	57	27	56		140	525
	Génie électromécanique	54	17	69		140	
	Génie informatique	89	10	9		108	
	Génie des matériaux	4	30	21		55	
	Géo ressources et environnement				28	28	
	Génie biologique				54	54	
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie électrique Automatique	38	27	35		100	336
	Génie civil	30	32	38		100	
	Génie chimique Procédés	33	36	31		100	
	Génie des communications et des réseaux	14	10	12		36	
Faculté des sciences de Tunis	Informatique	90	22	44		156	281
	Chimie analytique et instrumentation	23	54			77	
	Géosciences				48	48	
Ecole polytechnique de Tunisie		35	10	7		52	52
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique	210	50	40		300	300
Ecole supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information	Statistique et analyse de l'information	65		25		90	90
Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	100	20	15		135	135
Institut national agronomique de Tunisie		10	10		165	185	185
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis		26	8	12		46	46
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mezez El Bab		33	20	59	10	122	122
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur					40	40	40
Ecole supérieure d'agriculture de Mograne					65	65	65
Ecole supérieure d'agriculture du Kef					60	60	60
Institut supérieur agronomique de Chott-Meriem					120	120	120
Total		1413	592	819	590	3414	3414

Art. 3 - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation susvisé.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- à la direction générale des études technologiques - rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina - et ce, pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-b) ou (1-c) ou (2-b) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) ou (2-a) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 25 avril 2009. Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5 - Les épreuves se déroulent dans les centres d'examen suivants :

- 1 - Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2 rue Jawaharlal Nehru, 1089 Mont Fleury Tunis.
- 2- Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, BP 51, 2070 La Marsa.
- 3- Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar, BP 244, 2092 El Manar II.
- 4- Faculté des sciences de Tunis, campus universitaire, 2092 El Manar II.
- 5- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Bizerte, 7021 Zarzouna.
- 6- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul, El M'razka, 8000 Nabeul.
- 7- Institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra 49 avenue 13 août, Chotrana II Soukra 2036.
- 8- Ecole supérieure d'agriculture de Mograne, 1121 Mograne.
- 9- Institut supérieur de mathématiques appliquées et informatique de Kairouan, avenue Assad Ibn El Fourat 3100 Kairouan.
- 10- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir, rue Ibn El Jassar, 5019 Monastir.
- 11 - Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, 4042 Chott-Mariem.
- 12- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax, route Menzel Chaker km 0.5, BP 805, 1172 Sfax.
- 13- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa Sidi Ahmed Zarrouk Gafsa 2112.
- 14- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès, route de Médenine, 6072 Zrig Gabès.
- 15- Centre de Paris (Mission Universitaire et Educative), 9 rue Montéra, 75012 Paris.

Les candidats inscrits, pour l'année universitaire 2008-2009, dans une institution située dans la même ville que l'un des quatorze (14) premiers centres d'examen prévus au présent article, passent obligatoirement les épreuves dans ce centre.

Tous les autres candidats doivent préciser, sur leur fiche de candidature, le centre d'examen, de leur choix. Cependant, le secrétariat des concours n'est tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du secrétariat des concours.

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté, ainsi que leur horaire et leur durée sont fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure (tunisienne) du début des épreuves	Concours mathématiques et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 1 juin 2009	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	15h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Mardi 2 juin 2009	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	15h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h
Jeudi 4 juin 2009	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
	15h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 5 juin 2009	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 6 juin 2009	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Lazhar Bououny

Le ministre des technologies de la communication

El Hadj Gley

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-820 du 28 mars 2009.

Monsieur Benaïssa Ayadi est maintenu en activité dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 1^{er} avril 2009.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2009-821 du 28 mars 2009, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises

publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu les statuts de l'agence tunisienne de l'internet,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet est fixé conformément aux schémas et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'agence tunisienne de l'internet s'effectue sur la base des fiches - fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 (bis) de la loi 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 - L'agence tunisienne de l'internet est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'agence tunisienne de l'internet.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-822 du 30 mars 2009.

Monsieur Bechir Ben Daya, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut supérieur des technologies de la communication de Tunis, dans cette situation l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités attribués à un directeur d'administrateur centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-823 du 28 mars 2009.

Monsieur Mohamed Zarrouk, surveillant de distribution à l'office national des postes, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} août 2009.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2009, modifiant l'arrêté du 10 août 2001 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 10 août 2001, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 10 août 2001 et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Le premier chiffre des numéros des plages identifie le type de services des télécommunications ouverts au public auxquels sont affectées les ressources de numérotation comme suit :

1	Services d'intérêt général, services spéciaux et les services Internet
2	Services de téléphonie mobile
3	Services de téléphonie mobile
4	Services de téléphonie mobile
5	réserve
6	Services de téléphonie fixe
7	Services de téléphonie fixe
8	Services des réseaux intelligents et services à valeur ajoutée des télécommunications de type audiophonique
9	Service de téléphonie mobile

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATION

Par décret n° 2009-824 du 28 mars 2009.

Monsieur Abdellatif Toumi est nommé en qualité de directeur général du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-825 du 28 mars 2009.

Monsieur Hamadi Keffala, directeur au centre nationale de la formation continue et de promotion professionnelle, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1^{er} avril 2009.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 30 mars 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique visé à l'article 12 du décret n° 2000-1688 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours sus-indiqué est ouvert aux techniciens supérieurs principaux de la santé publique titulaires dans leur grade ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,

- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique comprenant les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique comporte une épreuve écrite unique dans la spécialité du candidat, le programme de l'épreuve écrite est fixé en annexe ci-jointe.

La durée de l'épreuve écrite est de trois (3) heures, coefficient un (1).

Cette épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Toute fraude, ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - L'épreuve est soumise à une double correction. Il est attribué à cette épreuve une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - La liste des candidats définitivement admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

I- Spécialité : Physiothérapie :

1. Anatomie descriptive,
2. Anatomie fonctionnelle,
3. Technologies de base,
4. Biomécanique,
5. Biochimie diététique pharmacologie,
6. Physiologie,
7. Nursing et manutention,
8. Secourisme de base,
9. Physiologie du système nerveux,
10. Unités de rhumatologie, d'orthopédie, de médecine de sport, de neurologie et de neurochirurgie,
11. Pathologie cardio-vasculaire,
12. Pathologie respiratoire,
13. Technologie cardio-vasculaire, Drainage lymphatique respiratoire,
14. Pathologie neuro-orthopédie,
15. Technologie neuro-orthopédie,
16. La réadaptation des sportifs
17. Appareillage,
18. Electrothérapie,
19. Hydrothérapie,
20. Ergothérapie,
21. Ergonomie,

22. Relaxation sophrologie.

23. psychosociologie

II- Spécialité : Biologie :

1. principes et intérêts de deux méthodes de détermination de groupes sanguins.

2. principe et application du test coombs direct

3. principe de la détermination du temps de quick en méthode manuelle

4. l'intérêt du dosage de l'hémoglobine A2 sur résine échangeuse d'ions

5. l'intérêt du test Kleihauer

6. sur un frottis sanguin coloré au May- Grunwald Giensa (M.G.G) on observe une poly chromatophilie, la signification de ce phénomène

7. la méthode de référence de numération plaquettaire: principe et intérêt

8. la présence de cellules falciformes sur un frottis sanguin coloré au M.G.G. : diagnostic et tests complémentaires à réaliser pour confirmer le diagnostic

9. les principales anomalies du globule rouge observées sur un frottis sanguin coloré au M.G.G.

10. les précautions à prendre lors d'un prélèvement sanguin en vue d'un bilan d'hémostase

11. les profils électrophorétiques de l'hémoglobine au cours de la thalassémie mineure et la thalassémie majeure.

12. le profil des constantes érythrocytaire au cours :

- d'une anémie hypochrome microcytaire

- d'une anémie macrocytaire arégénérative

13. intérêt des constantes érythrocytaires: la valeur normale de chaque constante érythrocytaire chez l'adulte

14. les valeurs normales de l'hémoglobine: chez la femme (adulte); chez l'homme (adulte)

15. intérêt de la détermination de la D-Dimères

III- Spécialité : Nutrition :

1. physiologie et pathologie de la digestion.

2. métabolisme des glucides.

3. transformations énergétiques.

4. les aliments : viandes, légumes.

5. les besoins énergétiques.

6. les besoins en protides.

7. les besoins en glucides.

8. alimentation en collectivités.

9. l'anorexie.

10. effets de la cuisson sur les aliments.

11. pathologies carenciales.

12. pathologies nutritionnelles :

- l'obésité

- le diabète

13. troubles de métabolisme des lipides

14. diététique des sportifs

15. diététique thérapeutique

16. alimentation et hygiène

17. épidémiologie - planification - surveillance nutritionnelle

18. législation alimentaire

19. arts culinaires

IV- Spécialité : Secrétariat Médical :

1. terminologie médicale

2. langue anglaise

3. langue française

4. organisation du bureau

5. pharmacologie

6. psychologie

7. dactylo

8. législation

9. correspondances médicales

10. informatique

11. documentation

V- Spécialité : Radiologie :

1. rayon X : production, propriétés et risques

2. films radiologiques, cassettes, écrans

3. développement radiologique chambre noire,

4. tube a rayon X, amplificateur de brillance, chaîne de scopie

5. squelette : incidences, artères de réussite, réalisation radiologique standard

6. opacification digestive : réalisation, incidences,

7. UIV : réalisation, précautions,

8. exploration du bas appareil urinaire ; technique, matériel, incidence

9. produits de contraste iodés : type, incident, accidents, précautions,

10. explorations vasculaires : technique, matériel et résultat

11. TDM hélicoïde : principe, paramètres d'acquisition et de reconstruction

12. IRM : principe, paramètres intrinsèques et extrinsèques

13. réalisation d'un examen TDM, cérébral, rachis, thorax, abdominopelvien

14. réalisation d'un examen IRM: cérébral, moelle et rachis, foie, parties molles, ostéoarticulaire

15. radiologie numérique : principe, matériel

16. opacification articulaires : techniques, incidences, matériel

17. produits de contrastes non iodés

18. radiologie interventionnelle : principe et matériel

19. radioprotection et risque pour le personnel en radiologie

20. risque pour le patient en radiologie

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 30 mars 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 30 mars 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le 23 mai 2009 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 23 avril 2009.

Tunis, le 30 mars 2009.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-826 du 30 mars 2009.

Monsieur Belgacem Belgacem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur au bureau de la restructuration des terres domaniales agricoles au cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2009-827 du 28 mars 2009.

Monsieur Mohamed Nasri, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2009-828 du 30 mars 2009.

Monsieur Mounir Jallali, chargé de recherche agricole, est nommé en qualité de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-829 du 30 mars 2009.

Monsieur Nafaa Henchiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 2009-830 du 30 mars 2009.

Madame Souad Bassou épouse Ben Sassi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des études, des analyses, statistiques et planification au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2009-831 du 30 mars 2009.

Monsieur Mohamed Hamadi, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole en sciences de la production animale et de la pêche, spécialité : reproduction des dromadaires à l'institut des régions arides à Médenine, à compter du 11 avril 2008.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-832 du 28 mars 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Tebourba, gouvernorat de la Manouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005 - 13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 18 mars 1890, relatif à la création de la commune de Tebourba,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana, tel que modifié par le décret n° 2007-2396 du 2 octobre 2007,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de l'Ariana du 18 décembre 1999, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tebourba,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Tebouba, gouvernorat de Manouba,

Vu la délibération du conseil municipal de Tebourba réuni le 23 février 2008,

Vu la délibération du conseil régional de la Manouba réuni le 5 mars 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Tebourba annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du gouverneur de l'Ariana susvisé du 18 décembre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-833 du 28 mars 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville d'El Fahs, gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 22 mai 1941, portant création d'une commune à Pont-du-Fahs

Vu le décret du 14 août 1941 relatif à l'étendue et consistance du de territoire communal de Pont-du-Fahs,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 91-539 du 17 avril 1991, portant révision du plan d'aménagement de la commune d'El Fahs (gouvernorat de Zaghouan),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Fahs réuni le 19 novembre 2007,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 3 décembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville d'El Fahs annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 91-539 du 17 avril 1991.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-834 du 28 mars 2009.

Monsieur Amor Ben Cheikh, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1er avril 2009.

Par décret n° 2009-835 du 28 mars 2009.

Monsieur Frej Ben Turkia, administrateur conseiller directeur général de la coordination de l'administration régionale au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2009.



Edition : 2008

ISBN 9973-39-095-4

Nombre de pages : 464 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 10D,000

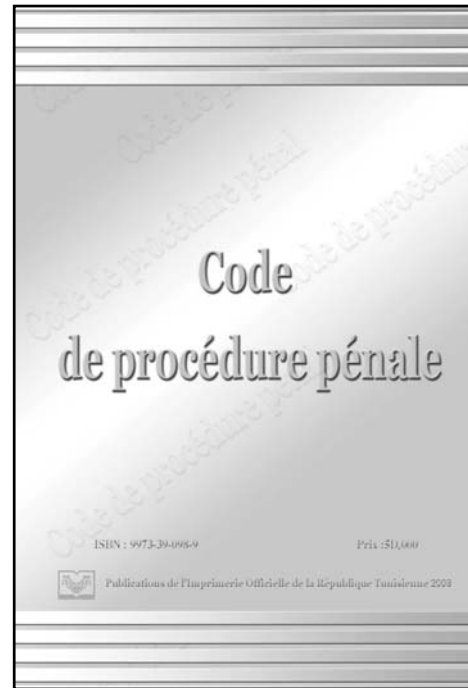
Edition : 2008

ISBN 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2008

ISBN 9973-946-41-3

Nombre de pages : 270 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

Edition : 2008

ISBN 9973-39-071-7

Nombre de pages : 198 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

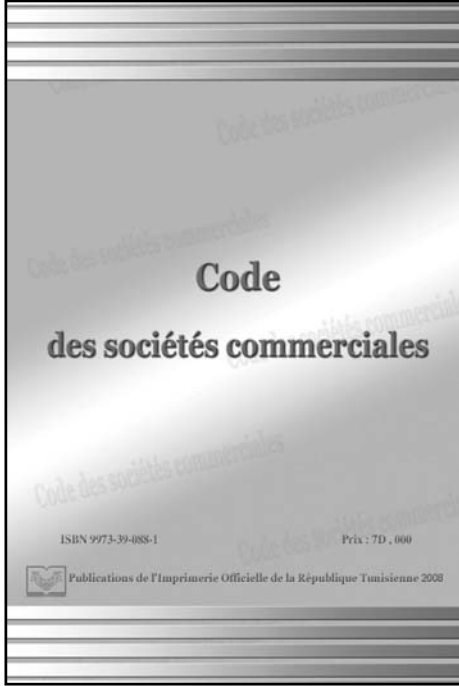


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2008

ISBN 9973-39-088-1

Nombre de pages : 363 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

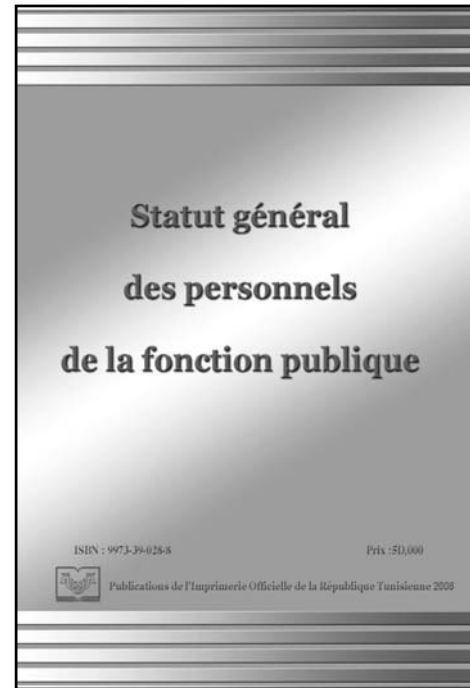
Edition : 2008

ISBN 9973-39-028-8

Nombre de pages : 221 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

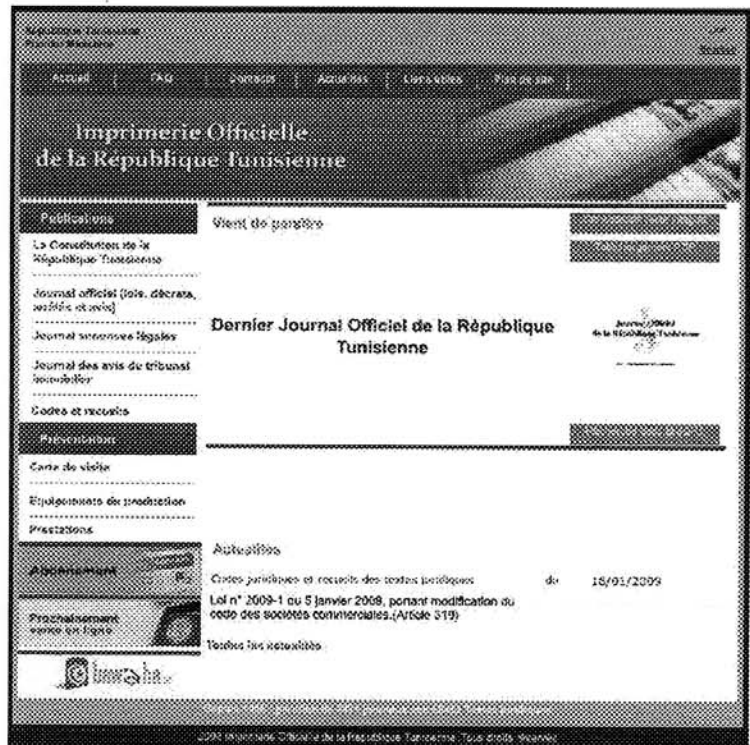


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2009

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.